

NUMERO	REQUERANT / ORGANISME	DATE	QUESTION	DATE	REPONSE
229406	Mairie Chambéry - [REDACTED] [REDACTED]	15/01/26	Bonjour nous sommes démarchés par la [REDACTED] nous propose des caméras IA afin d'identifier les auteurs de dépôts sauvages. Quelques villes ont déjà contractées avec cette société. La Police municipale nous demande une validation officielle de la CNIL avant d'aller vers cette entreprise (notamment sur le RGPD et le fait que c'est l'entreprise qui stocke les données). Il me semble que vous avez déjà été saisi par d'autres municipalités sur ce sujet mais nous n'avons aucun positionnement officiel de votre part. Merci d'avance Bien cordialement	13/02/26	Vous sollicitez la CNIL car vous souhaitez savoir si votre commune peut utiliser des caméras algorithmiques pour détecter le dépôt de déchets sauvages. Pour rappel, ces dispositifs couplent la vidéoprotection « classique » avec des technologies d'analyse algorithmique d'images. Leur usage engendre un véritable changement de degré et de nature de la surveillance. Le recours à la vidéo algorithmique sur la voie publique soulève des risques pour les personnes dépassant la seule problématique de la protection de leurs données, en touchant à la fois à la sphère pénale et à l'exercice des libertés fondamentales (droit à la vie privée, liberté d'aller et venir, de se réunir et de manifester, etc.). Ainsi, seule l'adoption d'une loi par le législateur autoriserait les autorités publiques à recourir aux caméras algorithmiques pour détecter et réprimer des infractions (article 34 de la Constitution). Un tel cadre législatif n'existant pas à l'heure actuelle, la mise en œuvre de tels traitements par les collectivités est illicite. Il appartient au législateur de se saisir de cette question, s'il l'estime nécessaire. Pour plus d'informations, je vous invite à consulter la position de la CNIL sur le déploiement des caméras dites « intelligentes » ou « augmentées » dans l'espace public.
222099	CCEG – DPO – [REDACTED] [REDACTED]	18/09/25	Un dispositif de caméras mobiles sur voie publique avec détection IA automatisée relève-t-il obligatoirement de la vidéoprotection CSI ? Les modules de détection automatique de dépôts/IA sont-ils autorisés pour les collectivités hors cadre JO 2024 ? Quelle est la position CNIL sur les dispositifs comme [REDACTED] qui revendiquent ne pas être de la vidéoprotection ? L'autorisation préfectorale et la RU-074 sont-elles obligatoires pour ce type de dispositif ?	26/09/25	Vous avez saisi la CNIL d'une demande de conseil. Je vous informe que le message que vous nous avez adressé le 18 septembre 2025 a été transmis au Service de l'accompagnement des délégués. J'attire votre attention sur le fait que les délais de traitement des demandes de conseils, peuvent être importants, en raison du grand nombre de demandes que nous recevons et de leur complexité.

					Je vous informe que la CNIL a défini et publié une charte d'accompagnement des professionnels. Dans l'hypothèse où vous n'auriez aucun retour de nos services, vous pouvez contacter la CNIL par formulaire électronique, en précisant la référence indiquée dans votre accusé réception [REDACTED]
215161	Groupe de réflexion communal – [REDACTED]	26/05/25	Bonjour, Aujourd'hui, de nombreuses communes ont fait le choix de déployer des systèmes de caméras algorithmiques afin de lutter contre les dépôts sauvages d'ordures. L'un de ces systèmes, commercialisé par la société [REDACTED] semble très efficace et a été largement adopté par de nombreuses collectivités locales. Cependant, en parcourant vos guides sur l'usage des caméras augmentées, je m'interroge sur son adéquation avec la législation en cours. En effet, l'usage de caméras algorithmiques ne semble pas encore autorisé dans l'espace public. Seule une expérimentation de ces systèmes a été permise durant les jeux olympiques et la loi crée à cet effet est désormais prescrite depuis le 31 mars 2025 (loi n° 2023-380 du 19 mai 2023). Ma commune étant également sujette à ces incivilités, un groupe de réflexion tente de cerner les solutions qui pourraient être mises en place en toute légalité. La solution proposée par [REDACTED] vous semble-t-elle conforme à la législation en vigueur ? En vous remerciant pour vos précisions et vos retours d'expérience, [REDACTED]	23/0/25	Vous sollicitez la CNIL car vous souhaitez savoir si une commune peut utiliser des caméras algorithmiques pour détecter le dépôt de déchets sauvages. Ces dispositifs couplent la vidéoprotection « classique » avec des technologies d'analyse algorithmique d'images. Leur usage engendre un véritable changement de degré et de nature de la surveillance. Le recours à la vidéo algorithmique sur la voie publique soulève des risques pour les personnes dépassant la seule problématique de la protection de leurs données, en touchant à la fois à la sphère pénale et à l'exercice des libertés fondamentales (droit à la vie privée, liberté d'aller et venir, de se réunir et de manifester, etc.). Ainsi, seule l'adoption d'une loi par le législateur autoriserait les autorités publiques à recourir aux caméras algorithmiques pour détecter et réprimer des infractions (article 34 de la Constitution). Un tel cadre législatif n'existant pas à l'heure actuelle, la mise en œuvre de tels traitements par les collectivités est illicite. Il appartient au législateur de se saisir de cette question, s'il l'estime nécessaire. Pour plus d'informations, je vous invite à consulter la position de la CNIL sur le déploiement des caméras dites « intelligentes » ou « augmentées » dans l'espace public.
212651	Ville de LOOS – [REDACTED]	18/04/25	Bonjour, nous sommes actuellement en contact avec la [REDACTED], qui propose un système vidéo pour lutter contre les dépôts sauvages sur la voie publique. Nous avons dans un premier temps questionné la préfecture sur le régime juridique	16/06/25	Transmission en demande de conseil pour [REDACTED]

			applicable à cette solution développée par cette société. Vous trouverez le courrier de réponse de la préfecture en pièce jointe. Ce courrier nous informe que la loi en vigueur n'autorise le traitement par algorithme associé à la vidéo protection qu'à titre expérimental jusqu'au 30 mars 2025, pour des manifestations sportives, culturelles et récréatives de très grande ampleur pour 8 cas d'usage et la lutte contre les dépôts sauvages n'en fait pas partie, et que la loi limite ces dispositifs aux seules alertes de l'opérateur vidéo qui doit impérativement vérifier la caractérisation de la situation programmée pour ensuite alerter les équipes sur le terrain à même d'intervenir. De plus, nous sommes invités à vous contacter afin de connaître votre évaluation vis à vis de la comptabilité de ce système avec le cadre normatif. Je précise néanmoins, après consultation récente sur le site internet de [REDACTED] qu'il est indiqué que leur système n'utilise pas d'intelligence artificielle. Au regard des recommandations formulées dans le courrier de la préfecture, pourriez vous nous donner votre avis/évaluation de ce système vis à vis du régime juridique actuel? Bien cordialement.		
211351	Mairie de St Brieuc – [REDACTED] [REDACTED]	27/03/25	Bonjour, La ville de Saint Brieuc a entamé une démarche d'équipement de détection des dépôts sauvages auprès de la [REDACTED]. Il semblerait que cela est pu poser question sur de droits à l'image dans d'autres région. Est-Qu'il possible d'avoir un contact pour éclaircir ce point ? Cordialement	23/07/25	Je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser le caractère tardif de cette réponse. La CNIL est saisie d'un nombre toujours plus important de demandes, ce qui allonge nécessairement les délais de traitement. Vous sollicitez la CNIL car vous souhaitez savoir si votre commune peut utiliser des caméras algorithmiques pour détecter le dépôt de déchets sauvages. Pour rappel, ces dispositifs couplent la vidéoprotection « classique » avec des technologies d'analyse algorithmique d'images. Leur usage engendre un véritable changement de degré et de nature de la surveillance. Le recours à la vidéo algorithmique sur la voie publique soulève des risques pour les personnes dépassant la seule problématique de la protection de leurs données, en touchant à la fois à la sphère pénale et à l'exercice des libertés fondamentales (droit à la vie privée, liberté d'aller et venir, de se réunir et de manifester, etc.).

					Ainsi, seule l'adoption d'une loi par le législateur autoriserait les autorités publiques à recourir aux caméras algorithmiques pour détecter et réprimer des infractions (article 34 de la Constitution). Un tel cadre législatif n'existant pas à l'heure actuelle, la mise en œuvre de tels traitements par les collectivités est illicite. Il appartient au législateur de se saisir de cette question, s'il l'estime nécessaire. Pour plus d'informations, je vous invite à consulter la position de la CNIL sur le déploiement des caméras dites « intelligentes » ou « augmentées » dans l'espace public.
210944	Thonon Agglomération – [REDACTED]	21/03/25	Madame, Monsieur, je m'adresse à vous pour un conseil. Nous traitons dans notre EPCI la question des dépôts sauvages d'ordures. Certaines communes sont actuellement démarchées par la [REDACTED] a, qui a développé un outil de vidéosurveillance avec intelligence artificielle, captant des images de dépôts sauvages et générant une vidéo-verbalisation (procédure administrative). Nous nous interrogeons sur ce dispositif et sa légalité. Pouvez-vous nous apporter un conseil, afin que nous puissions faire un retour aux communes démarchées ? Bien cordialement	19/05/25	Vous avez saisi la CNIL d'une demande de conseil. Je vous informe que le message que vous nous avez adressé le 21 mars 2025 a été transmis au service de l'accompagnement des DPO. J'attire votre attention sur le fait que les délais de traitement des demandes de conseils, peuvent être importants, en raison du grand nombre de demandes que nous recevons et de leur complexité. Je vous informe que la CNIL a défini et publié une charte d'accompagnement des professionnels. Dans l'hypothèse où vous n'auriez aucun retour de nos services, vous pouvez contacter la CNIL par formulaire électronique, en précisant la référence indiquée dans votre accusé réception [REDACTED]

Objet:

TR: demande de conseil relatif au dispositif de vidéoprotection augmentée de la

De : [REDACTED]@cnil.fr

Envoyé : mercredi 9 août 2023 16:48

À : [REDACTED]@agglo-larochelle.fr>

Objet : RE: demande de conseil relatif au dispositif de vidéoprotection augmentée de la [REDACTED]

Bonjour Monsieur [REDACTED],

Je fais suite à votre demande de conseil concernant l'utilisation d'un dispositif de vidéoprotection augmentée.

Je vous confirme qu'il n'existe selon la CNIL pas à ce jour de cadre légal autorisant l'utilisation par une collectivité d'un dispositif de vidéo augmentée afin de prévenir, constater et/ou poursuivre les infractions relatives au dépôt d'ordure sauvage.

Plus généralement, en 2022, la CNIL rappelait l'état du cadre juridique en ces termes : « *La CNIL rappelle que les dispositifs les plus intrusifs, c'est-à-dire ceux susceptibles de modifier les conditions fondamentales d'exercice des droits et libertés fondamentaux des personnes, ne pourront être déployés que si une loi les autorise et les encadre spécifiquement. Elle estime notamment que les services de police de l'État ou les collectivités territoriales ne sont pas autorisés par la loi à brancher sur les caméras de vidéoprotection des dispositifs d'analyse automatique permettant de repérer des comportements contraires à l'ordre public ou des infractions* ».

Depuis ce jour, il convient de relever que le cadre légal a connu une évolution par l'adoption de [l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024](#). Néanmoins cette disposition (pour laquelle le décret d'application n'est pas encore paru) n'autorise pas le cas de figure que vous mentionnez.

S'agissant de la notion de « vidéo-verbalisation », si celle-ci repose sur un algorithme de reconnaissance automatisée (avec contrôle humain ou non) de comportements pénalement répréhensibles aux fins prévention, constatation et poursuite pénale, elle n'est pas davantage autorisée pour les collectivités dans la mesure où cela apparaît correspondre (en l'état des informations transmises) à un dispositif de vidéo augmentée. Cette remarque ne concerne pas l'usage (également et historiquement qualifié de « vidéo-verbalisation ») consistant pour un agent de police municipale à opérer manuellement et visuellement un constat d'infraction à partir du dispositif de vidéoprotection (sans l'intervention d'algorithme).

Enfin et à toutes fins utiles, il convient de préciser que le respect des règles en matière d'utilisation des caméras augmentées par les acteurs publics fait partie des [thématiques prioritaires de contrôle de la CNIL pour l'année 2023](#).

En espérant avoir répondu à vos interrogations.

Cordialement,

■ [REDACTED]
Juriste | Service des Délégués à la protection des données

www.cnil.fr

De : [REDACTED]@agglo-larochelle.fr>

Envoyé : lundi 5 juin 2023 15:46

À [REDACTED]@cnil.fr

Objet : demande de conseil relatif au dispositif de vidéoprotection augmentée de la [REDACTED]

Bonjour,

Ma collectivité étudie actuellement l'opportunité de recourir à la solution de la [REDACTED]
[REDACTED] afin de lutter contre les dépôts sauvages d'ordures.

Techniquement, il s'agit de caméras de vidéoprotection embarquant une IA permettant de détecter les abandons
vages de déchets. L'IA identifie et transmet à un opérateur les potentielles infractions, relève la plaque
d'immatriculation du véhicule, pour verbalisation. Cette solution est inadaptée au dépôt d'ordures par un piéton.

Dans une première approche de ce projet, j'associe ce dispositif à des caméras « augmentées » pour lesquelles la
CNIL a publié sa position en juillet 2022. Dans cette optique, je n'ai pas réussi à identifier un cadre légal spécifique
autorisant ce traitement par le biais de cette technologie. Pouvez-vous SVP confirmer l'absence d'un cadre légal
dédié, permettant de motiver un avis négatif sur ce projet ?

Au cours de mes recherches, j'ai sollicité les DPO des références publiques citées par la [REDACTED].
Pour une des communes concernées, la solution [REDACTED] est utilisée dans le cadre de l'vidéo-verbalisation. Je n'ai pas
identifié de cadre légal autorisant la vidéo-verbalisation pour la lutte contre les dépôts vages d'ordures. A ma
connaissance, seules les infractions au code de la route sont video verbalisables (cf [https://www.securite-
routiere.gouv.fr/radars/video-verbalisation](https://www.securite-routiere.gouv.fr/radars/video-verbalisation)). Pourriez vous me confirmer ce point également SVP ?

Cordialement,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Adresse postale : Communauté d'Agglomération de La Rochelle | Direction de la transformation numérique | 6 rue Saint-
Michel | CS 41287 | 17086 La Rochelle Cedex 02

Objet:

TR: Question sur l'utilisation par les Mairie avec "Police Municipale ou non" des enregistrements "avec ou sans" algorithmes de la vidéoverbalisation pour contrer les dépôts sauvages de déchets.

De : [REDACTED]

Envoyé : lundi 17 février 2025 15:47

À : [REDACTED]@ecollectivites.fr>

Objet : RE: Question sur l'utilisation par les Mairie avec "Police Municipale ou non" des enregistrements "avec ou sans" algorithmes de la vidéoverbalisation pour contrer les dépôts sauvages de déchets.

Bonjour Monsieur [REDACTED],

Je fais suite à votre demande de conseil concernant l'usage d'algorithmes par la police municipale.

Comme précisé [dans la position CNIL de 2022](#), l'usage par la police municipale d'algorithmes afin de constater et/ou de réprimer des infractions commises sur la voie publique ne peut être réalisé sans que le traitement ne repose sur une loi. S'agissant des services de police municipale, seule la loi relative aux jeux olympiques autorise à ce jour l'usage d'algorithmes pour les finalités précitées (dans un cadre délimité).

Comme l'a récemment précisé la CNIL, cela n'écarte pas la possibilité d'utiliser certains algorithmes dans le cadre de réponse à réquisition judiciaire, c'est-à-dire via une recherche automatique a posteriori, lorsque cela est rendu nécessaire par la demande dans le cadre de la réalisation d'une procédure judiciaire menée par un service enquêteur.

L'ensemble de ces informations [ont été précisées au sein de cette page](#) (partie « Dans les services communaux »).

En espérant avoir répondu à vos interrogations. Vous pouvez, afin d'obtenir une précision sur un point particulier, contacter la permanence dédiée aux DPO au 01.53.73.22.22 (permanence ouverte tous les jours de 10h à 12h, sauf le mercredi).

Cordialement,

■ [REDACTED]
Juriste | Service des Délégués à la protection des données

[REDACTED] | www.cnil.fr



3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

De : [REDACTED] <[REDACTED]@ecollectivites.fr>

Envoyé : mardi 10 décembre 2024 10:04

À : [REDACTED]@cnil.fr

Objet : Question sur l'utilisation par les Mairie avec "Police Municipale ou non" des enregistrements "avec ou sans" algorithmes de la vidéoverbalisation pour contrer les dépôts sauvages de déchets.

Bonjour,

Comme convenu par téléphone, le 06/12/2024, je vous écris ce mail car étant DPO mutualisé sur plusieurs communes, je vois fleurir l'utilisation par les Mairie avec **"Police Municipale ou non" des enregistrements "avec ou sans"** algorithmes de la vidéo verbalisation pour contrer les dépôts sauvages de déchets, voir même la diffusion de ces images sur les réseaux sociaux (voir les exemples ci-dessous).

Au regard des lois prévues, je comprends cette possibilité, ce qui me manque c'est la **position de la CNIL sur la façon de procéder des agents communaux** pour récupérer les informations des contrevenants.

Je sais qu'il n'est pas possible pour une mairie d'utiliser des algorithmes, or une commune a recours à cette pratique. (**Voir exemple ci-dessous, Hérault**)

Quel est donc la position de la CNIL, **sur l'utilisation d'image contenant des plaques d'immatriculation enregistrés et utilisées a posteriori**, par des policiers municipaux, le Maire, voir même des simples agents communaux. Ont 'il le droit d'extraire la plaque d'immatriculation a posteriori pour verbaliser, sur des enregistrements de la caméra même sans algorithmes.

Merci pour votre réponse,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Bien cordialement,

[REDACTED]

65 rue Kepler – CS 60239 – 85006 La Roche-sur-Yon cedex
Antennes : 9 rue du Clon - 49000 Angers / 21 rue Ferdinand Buisson - 53810 Changé

e·co||ectivités
OPÉRATEUR PUBLIC DE SERVICES NUMÉRIQUES

www.ecollectivites.fr



Objet:

TR: URGENT TR: dossier

De : @cnil.fr

Envoyé : vendredi 27 jui 025 10:52

À : @agglo-pau.fr>

Objet : RE: URGENT TR: dossier

Bonjour Monsieur ,

Comme convenu à la suite de notre échange téléphonique, je vous communique les trois liens mentionnés dans discussion :

La position de principe de la CNIL rendue publique en 2022 (le passage qui vous intéressera est au point 4.3.2 page 15) : https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/cameras-intelligentes-augmentees_position_cnil.pdf

Une page de novembre 2024 rappelant cette position, en indiquant expressément que la détection de dépôt
vage à des fins de déclenchement de procédure administrative est un des cas illégaux :

<https://www.cnil.fr/fr/cameras-augmentees-espaces-publics>

Je cite le paragraphe pertinent (en mettant en gras moi-même) de cette page : « *Par exemple : il est interdit pour une collectivité de mettre en œuvre, sur leur parc de vidéoprotection filmant la voie publique, **des algorithmes pour détecter des dépôts sauvages** (intervention immédiate ou enclenchement de procédures administratives ou judiciaires) en l'absence d'un texte l'autorisant.*

Les dispositifs de caméra algorithmique à des fins de détection des infractions sont à distinguer de la « vidéo-verbalisation » (constat formel de l'infraction par un agent de police sans déplacement sur le lieu de l'infraction) ».

Enfin une autre page de décembre 2024 rappelant cette position et indiquant les cas strictement limités où il est possible d'utiliser des algorithmes a posteriori : <https://www.cnil.fr/fr/utilisation-briefcam-logiciels-analyse-video-par-etat-communes-la-cnil-prononce-plusieurs-mises-en-demeure>

Je cite le paragraphe pertinent de cette page : « En revanche, l'utilisation de logiciels d'analyse automatique des images en différé, c'est-à-dire à partir d'images déjà enregistrées, est autorisée pour les besoins des enquêtes judiciaires, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions posées par le code de procédure pénale (article 230-20 et suivants et articles R. 40-39 et suivants) ainsi que le décret n° 2012-687 du 7 mai 2012. ».

En espérant que cela vous soit utile.

Très bonne journée.

Juriste | Service des Délégués à la protection des données

| mginestet@cnil.fr | www.cnil.fr



3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

Position CNIL concernant l'usage de la vidéo algorithmique aux fins de lutte contre les dépôts sauvages d'ordures

Juillet 2025

- Afin d'endiguer le phénomène des dépôts sauvages de déchets sur la voie publique, de nombreuses collectivités, habilitées par le code de la sécurité intérieure à les « vidéoverbaliser », ont montré de l'intérêt vis-à-vis des caméras « augmentées » du fait de leur capacité à faciliter la détection de ces dépôts illégaux par les services compétents.
- Or, comme indiqué dans sa position de 2022 relative au déploiement de ce type de caméras dans les espaces publics, la CNIL estime que :
 - les organismes pouvant recourir à des systèmes de vidéoprotection ne sont pas *de facto* autorisés à les coupler à des technologies d'analyse algorithmique d'images, lesquels emportent un véritable changement de degré et de nature de la surveillance ;
 - leur usage en temps réel (signalement d'évènements) par des autorités publiques à des fins « police-justice » (prévention et répression d'infractions) doit être spécifiquement admis par la loi, en ce qu'il relève des domaines réservés au législateur par l'article 34 de la Constitution.
- En effet, un tel usage engendre des risques pour les personnes dépassant la seule problématique de la protection de leurs données, en touchant à la fois à la sphère pénale et à l'exercice des libertés fondamentales (droit à la vie privée, liberté d'aller et venir, de se réunir et de manifester, etc.). Même en étant temporaires et limités à la protection de certains lieux ou événements, ou à des finalités de prévention de troubles graves à l'ordre public, ces dispositifs sont susceptibles de modifier la façon dont l'action des services de police influe sur l'exercice par les citoyens de leurs libertés et droits fondamentaux.
- Cette analyse a été confortée par le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel dans leurs décisions portant sur la loi « J.O.P. 2024 ». Il en résulte que :
 - **le recours, par des communes, à des systèmes d'analyse algorithmique d'images pour faciliter, en cas de dépôts sauvages, le déclenchement immédiat de procédures administratives ou judiciaires (établissement de procès-verbaux de contravention, sanction administrative, etc.) doit être autorisé, dans son principe même et moyennant le respect de certaines garanties, par un cadre législatif spécifique ;**
 - **un tel cadre n'existant pas à l'heure actuelle, la mise en œuvre de tels traitements par ces collectivités est illicite**, y compris dans l'hypothèse où le système d'analyse algorithmique ne fonctionnerait que de façon intermittente (déclenchement de la prise d'images et de l'analyse en cas de détection de mouvements par un dispositif infrarouge), différée (transmission de l'extrait vidéo ou de l'alerte à l'opérateur après un certain délai) et/ou ne capterait qu'une à cinq images par seconde.
- **Il appartient au législateur de se saisir de cette question, s'il l'estime nécessaire.**

- Par ailleurs, comme souligné dans une [publication récente relative au prononcé par la CNIL de plusieurs mises en demeure](#), **les policiers municipaux** ne disposent pas de pouvoirs d'enquête et **ne sont ainsi pas autorisés à procéder, de leur propre initiative et en différé, à des recherches algorithmiques pour verbaliser les dépôts sauvages** qu'ils constateraient sur les images. Pour autant, ils **peuvent légalement mettre en œuvre un tel traitement pour répondre correctement à une réquisition judiciaire**.
- De même, **les officiers et agents de police judiciaires pourraient, pour leur part, dans le cadre d'une enquête pénale réalisée sous la direction du procureur de la République, être autorisés par celui-ci à installer une caméra « augmentée »** pour identifier et sanctionner la/les personne(s) procédant à des dépôts sauvages sur un territoire particulier : l'utilisation du dispositif s'inscrirait alors dans les prérogatives de police judiciaire déjà prévues par le code de procédure pénale.
- A noter enfin qu'il appartiendra dans quelques mois à la CNIL de réexaminer sa [position de 2022 relative au déploiement de ce type de caméras dans les espaces publics](#), dans la mesure où l'autorisation et l'encadrement des systèmes d'IA à haut risque (annexe III) – régis, à compter d'août 2026, par des règles harmonisées susceptibles de s'appliquer à des dispositifs de vidéo « augmentée » – sont susceptibles de renouveler les termes du débat.

Objet:

TR: Position CNIL Algo vidéo dépôts sauvages - Juillet 2025

Pièces jointes:

Position CNIL Algo dépôts sauvages - Juillet 2025.pdf

De : [REDACTED]@cnil.fr

Envoyé : vendredi 1 août 2025 18:23

À : [REDACTED]@adico.fr>

Objet : Position CNIL Algo vidéo dépôts sauvages - Juillet 2025

Bonjour [REDACTED],

Nous vous écrivons à la suite de nombreuses sollicitations, adressées à la CNIL notamment par les DPO de collectivités [REDACTED], au sujet de la légalité des dispositifs vidéo algorithmiques dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages sur l'espace public. Ces interrogations mentionnaient notamment l'existence de différences de paramétrage ou de fonctionnement de certaines solutions et les conséquences que cela pouvait avoir sur l'application de la [position « Caméras augmentées » de la CNIL datée en 2022](#).

Vous trouverez en pièce jointe de ce courriel les éléments de réponse décidés par la CNIL sur ces questions. Ces éléments vous sont transmis afin que vous puissiez les communiquer à tout acteur intéressé du [REDACTED] (et plus largement à toute personne qui aura intérêt à en connaître).

Le Service des délégués reste naturellement disponible pour toute interrogation ou besoin de précision au sujet de ces éléments.

Bien à vous,

Le Service des délégués et de l'accompagnement

Objet:

TR: Position CNIL Algo vidéo dépôts sauvages - Juillet 2025

Pièces jointes:

Position CNIL Algo dépôts sauvages - Juillet 2025.pdf

De : [REDACTED]

Envoyé : vendredi 5 septembre 2025 16:10

À : [REDACTED]@mairie-lyon.fr

Objet : Position CNIL Algo vidéo dépôts sauvages - Juillet 2025

Bonjour [REDACTED]

J'espère tout d'abord que tu vas bien, et te souhaite une très bonne rentrée !

Nous t'écrivons à la suite des récents échanges avec le réseau métropoles et plus largement dans le prolongement des sollicitations au sujet de la légalité des dispositifs vidéo algorithmiques dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages sur la voie publique. Ces interrogations mentionnaient notamment l'existence de différences de paramétrage ou de fonctionnement de certaines solutions et les conséquences que cela pouvait avoir sur l'application de la [position « Caméras augmentées » de la CNIL diffusée en 2022](#).

Des réponses avaient été délivrées lors des derniers échanges avec [REDACTED]. Nous pouvons, dans le prolongement de cette rencontre, vous transmettre la synthèse de cette position jointe à ce courriel (donc pas d'informations nouvelles par rapport à ce qui a été dit, mais la formulation est désormais documentée et formalisée). Ces éléments sont transmis à toutes fins utiles pour support dans l'activité des DPO de collectivités et dans leurs échanges avec les personnes intéressées ou impliquées.

Te souhaitant un bon weekend.

Bien à toi,

[REDACTED]
Juriste | Service des Délégués à la protection des données

[REDACTED] [@cnil.fr](mailto:[REDACTED]@cnil.fr) | www.cnil.fr

CNIL
COMMISSION NATIONALE
INFORMATIQUE & LIBERTÉS

3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

Objet:
Pièces jointes:

TR: Position CNIL caméras augmentées - Diffusion du cadre juridique
Position CNIL Algo dépôts sauvages - Juillet 2025.pdf

De : [REDACTED]
Envoyé : lundi 8 septembre 2025 15:37
À : [REDACTED]@amf.asso.fr>
Objet : RE: Position CNIL caméras augmentées - Diffusion du cadre juridique

Bonjour [REDACTED],

Merci pour votre retour.

Avant de pouvoir vous répondre, seriez-vous joignable cet après-midi ou demain pour échanger par téléphone quant au cadre de cette réunion ? Je peux vous appeler selon vos disponibilités.

Je me rends compte que mon mail initial aurait pu être plus précis : il s'agissait principalement de communiquer par courriel un document « textuel » qui venait compléter la position de 2022 désormais bien installée. Vous trouverez ce document en PJ.

Bien cordialement,

[REDACTED]
Juriste | Service des Délégués à la protection des données

[REDACTED] | www.cnil.fr



3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

De : [REDACTED] <[REDACTED]@amf.asso.fr>
Envoyé : lundi 8 septembre 2025 10:02
À : [REDACTED] <[REDACTED]>
Cc : [REDACTED] <[REDACTED]@amf.asso.fr>; [REDACTED] <[REDACTED]@amf.asso.fr>;
[REDACTED] <[REDACTED]@amf.asso.fr>

Objet : RE: Position CNIL caméras augmentées - Diffusion du cadre juridique

Veuillez m'excuser, c'est bien le 16 septembre (et non le 16 octobre). Si possible après 17H.

Dans l'attente de votre retour.

De : [REDACTED]
Envoyé : lundi 8 septembre 2025 09:56
À : [REDACTED]@cnil.fr
Cc : [REDACTED] <[REDACTED]@amf.asso.fr>; [REDACTED] <[REDACTED]@amf.asso.fr>;
[REDACTED] <[REDACTED]@amf.asso.fr>

Objet : RE: Position CNIL caméras augmentées - Diffusion du cadre juridique

Bonjour Monsieur [REDACTED],

[REDACTED] nous a transmis votre mail sur la diffusion du cadre juridique des caméras augmentées.

Nous pouvons organiser cette réunion la semaine prochaine avec les camarades de l'AMF qui nous lient en copie.

Seriez-vous disponible le 16 octobre ? Il serait plus intéressant d'effectuer une visio afin d'accueillir tous les participants.

Vous souhaitant une bonne semaine,



[REDACTED]
41, Quai d'Orsay 75007 Paris

Plus d'informations sur amf.asso.fr
Retrouvez-nous sur [Twitter](#), [Facebook](#), [LinkedIn](#) et [YouTube](#)
Adoptez l'ECO-Attitude : Merci de n'imprimer ce message qu'en cas de réelle nécessité

From: [REDACTED] <[REDACTED]@cnil.fr>
Sent: Friday, September 5, 2025 6:48 PM
To: [REDACTED] <[REDACTED]@amf.asso.fr>
Subject: Position CNIL caméras augmentées - Diffusion du cadre juridique

Bonjour [REDACTED],

Je vous écris sur indication de [REDACTED] au sujet d'une position de la CNIL qui a été formalisée par son collègue et que nous diffusons actuellement aux réseaux de collectivités. Plus précisément il s'agit d'éléments juridiques réunis sur un sujet précis (les caméras algorithmiques et la lutte contre les dépôts sauvages) et qui sont actuellement diffusés aux acteurs référents (notamment les DPO de l'ADF et de RF ainsi que le réseau des métropoles) en raison du flux très réguliers de questions posées à la CNIL par les collectivités.

Seriez-vous joignable la semaine prochaine par téléphone afin de vous présenter brièvement le document en question avant de vous le transmettre ? Je peux vous appeler selon vos disponibilités.

Vous souhaitant un très bon weekend,

[REDACTED]
Juriste | Service des Délégués à la protection des données

[REDACTED] | [REDACTED]@cnil.fr | www.cnil.fr



3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

Objet:

TR: Position CNIL Algo vidéo dépôts sauvages - Juillet 2025

Pièces jointes:

Position CNIL Algo dépôts sauvages - Juillet 2025.pdf

De [REDACTED]

Envoyé : lundi 8 septembre 2025 16:05

À : [REDACTED]@departements.fr>

Objet : Position CNIL Algo vidéo dépôts sauvages - Juillet 2025

Bonjour [REDACTED],

J'espère tout d'abord que vous allez bien.

Nous vous écrivons à la suite de nombreux échanges avec des DPO de collectivités au sujet de la légalité des dispositifs vidéo algorithmiques en général, et plus particulièrement dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages sur la voie publique.

Ces interrogations mentionnaient notamment l'existence de différences de paramétrage ou de fonctionnement de certaines solutions et les conséquences que cela pouvait avoir sur l'application de la [position générale « Caméras augmentées » de la CNIL diffusée en 2022](#). Si le sujet concerne surtout le niveau communal (nous le communiquons aux petites communes et métropoles), nous vous communiquons à toutes fins utiles le court document (en PJ) qui détaille en 2 pages le cadre juridique retenu par la CNIL. Ce document est naturellement pleinement communicable à tout DPO intéressé(e) ainsi qu'à toute autre personne impliquée en la matière.

Vous souhaitant une très bonne semaine.

Bien à vous,

[REDACTED]
Juriste | Service des Délégués à la protection des données

[REDACTED] | [REDACTED]@cnil.fr | www.cnil.fr

CNIL
COMMISSION NATIONALE
INFORMATIQUE & LIBERTÉS

3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

Objet:

TR: CNIL - Question vidéo

Pièces jointes:

Position CNIL Algo dépôts sauvages - 07.2025.pdf

De :

Envoyé : lundi 1 décembre 2025 12:11

À : @lexic.fr' <@lexic.fr>

Objet : CNIL - Question vidéo

Bonjour ,

Je fais suite à votre demande de conseil concernant les dispositifs vidéo de détection de dépôts sauvages.

Je vous écris ce courriel en reprenant vos questions (en italique souligné).

Un dispositif de caméras mobiles sur voie publique avec détection IA automatisée relève-t-il obligatoirement de la vidéoprotection CSI ?

Il s'agit d'une question qui relève davantage de l'expertise de la préfecture qui est l'autorité compétente pour déterminer les dispositifs susceptibles d'être autorisés en application des dispositions L 51-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (si votre question porte bien sur ces dispositions). Une lecture rapide de ces dispositions, de [l'instruction du 20 mars 2024](#) et de [l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques](#) permet de relever que l'autorisation précitée concerne des caméras présentées comme non mobiles et sans algorithmes.

Les modules de détection automatique de dépôts/IA sont-ils autorisés pour les collectivités hors cadre JO 2024 ?

Si votre question concerne un traitement mis en œuvre par une commune et ayant pour finalité l'enclenchement d'une intervention immédiate ou l'enclenchement de procédures administratives ou judiciaires par les services de police, la position de la CNIL à ce jour est de considérer que cet usage doit être spécifiquement admis par la loi, en ce qu'il relève des domaines réservés au législateur par l'article 34 de la Constitution.

Cette position, avec le constat qu'une telle loi n'existe pas à ce jour, a été [rendue publique e 022 sur cette page](#) et récemment été rappelée et précisée dans [communiqué daté de juillet 2025](#) (placé en pièce-jointe de ce courriel).

Quelle est la position CNIL sur les dispositifs comme qui revendiquent ne pas être de la vidéoprotection ?

Voir ici les éléments de réponses à la première question.

L'autorisation préfectorale et la RU-074 sont-elles obligatoires pour ce type de dispositif ?

L'autorisation préfectorale est obligatoire pour les dispositifs vidéoprotection relevant des articles L251-1 et suivants du CSI.

Le RU-074 est une obligation pesant sur les « *autorités publiques compétentes* » visées par les dispositions de [l'article R253-7 du CSI](#) et qui mettent en œuvre un dispositif vidéoprotection relevant des articles précités.

En espérant avoir répondu à vos interrogations. Vous pouvez, afin d'obtenir une précision sur un point particulier, contacter la permanence dédiée aux DPO au 01.53.73.22.22 (permanence ouverte tous les jours de 10h à 12h, sauf le mercredi).

Cordialement,



3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

[REDACTED]

Objet:

TR: URGENT: Demande d'information [REDACTED]

Pièces jointes:

Position CNIL Algo dépôts sauvages - 07.2025.pdf

De : [REDACTED]

Envoyé : jeudi 4 décembre 2025 15:07

À : [REDACTED]@lechambon.fr>

Objet : RE: URGENT: Demande d'information [REDACTED]

Bonjour [REDACTED],

Je fais suite à notre échange téléphonique de ce jour.

Je vous confirme que la conformité des dispositifs de vidéoprotection dits « nomades » est une question relevant davantage de la compétence de la préfecture dans la mesure où il s'agit de l'autorité chargée d'autorisation (au regard des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure) en la matière.

S'agissant de la légalité des pièges photographiques aux fins de répression des infractions de dépôts sauvages, j'ai bien noté que les modalités techniques n'étaient à ce jour pas encore identifiées.

Je peux cependant vous indiquer d'une part que ce point a fait l'objet d'une question parlementaire qui a été traitée par le ministère de la justice le 22 février 2024. La réponse du ministère ([accessible depuis cette page](#)) apparaît indiquer que le législateur avait à ce jour prévu la possibilité de lutter au moyen du cadre relatif à la vidéoprotection et du cadre de l'enquête judiciaire. Sur quoi le ministère conclut en disant que « *aussi, en présence d'un cadre légal complet, permettant de lutter efficacement contre le dépôt sauvage de déchets, il ne paraît pas nécessaire d'opérer une nouvelle réforme législative* ». Il peut être par ailleurs ajouté qu'une collectivité n'apparaît pas être en mesure, en dehors du cadre de la vidéoprotection, de pouvoir traiter licitement des images comprenant des données personnelles de personnes pour des finalités répressives (notamment au regard de l'absence de base légale permettant à la collectivités de mettre en œuvre un tel traitement).

D'autre part, dans l'éventualité où il serait envisagé de coupler le piège photographique à un algorithme d'analyse automatisée de l'image, vous trouverez des développements utiles dans le document en pièce-jointe qui fait état de la position de la CNIL à ce jour. Ce document contient notamment le passage suivant :

« Le recours, par des communes, à des systèmes d'analyse algorithmique d'images pour faciliter, en cas de dépôts sauvages, le déclenchement immédiat de procédures administratives ou judiciaires (établissement de procès-verbaux de contravention, sanction administrative, etc.) doit être autorisé, dans son principe même et moyennant le respect de certaines garanties, par un cadre législatif spécifique ; un tel cadre n'existant pas à l'heure actuelle, la mise en œuvre de tels traitements par ces collectivités est illicite, y compris dans l'hypothèse où le système d'analyse algorithmique ne fonctionnerait que de façon intermittente (déclenchement de la prise d'images et de l'analyse en cas de détection de mouvements par un dispositif infrarouge), différée (transmission de l'extrait vidéo ou de l'alerte à l'opérateur après un certain délai) et/ou ne capterait qu'une à cinq images par seconde. »

En espérant avoir répondu à vos interrogations. Vous pouvez, afin d'obtenir une précision sur un point particulier, contacter la permanence dédiée aux DPO au 01.53.73.22.22 (permanence ouverte tous les jours de 10h à 12h, sauf le mercredi).

Cordialement,

[REDACTED]



3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

De : [REDACTED]@lechambon.fr>
Envoyé : mardi 26 août 2025 10:31
À : [REDACTED]@cnil.fr
Objet : URGENT: Demande d'information [REDACTED]
Importance : Haute

Bonjour,

Par demande d'information (voir référence en objet) sur le site de la CNIL le 5 août dernier, je vous avais sollicité sur le bien fondé de l'installation de vidéoprotection nomade.

Après attache auprès de différentes collectivités et des prestataires, le dispositif semble réglementaire.

Comme pour la vidéoprotection fixe, la collectivité effectuera les demandes d'autorisation auprès de la préfecture, d'information des citoyens

Pouvez-vous me dire si les images issues de ces dispositifs pourront être utilisées pour verbaliser dans le cadre de décharges sauvages notamment.

Je vous remercie de me formuler votre réponse par écrit.

Bien cordialement.



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]@lechambon.fr - lechambon.fr

Hôtel de Ville - Place Jean Jaurès - BP 39
42501 Le Chambon-Feugerolles Cedex

Objet:

TR: A l'intention de [REDACTED] e: demande de conseil: mise en place de caméras augmentées ([REDACTED])

De : [REDACTED]@cnil.fr

Envoyé : vendredi 9 février 2024 18:49

À : [REDACTED]@cigversailles.fr>

Objet : RE: A l'intention de [REDACTED] : demande de conseil: mise en place de caméras augmentées (projet [REDACTED])

Bonjour Madame,

Comme suite à votre courriel, je vous confirme que la position de la CNIL sur le sujet des caméras augmentées ne concerne, à ce stade, que l'utilisation d'algorithmes en temps réel.

L'analyse algorithmique différée d'images vidéo, pour faciliter l'exercice de leurs missions par les forces de l'ordre en particulier, doit encore faire l'objet de réflexions par la CNIL, qui sont inscrites au programme de ses travaux pour les prochaines semaines. Ainsi, je ne saurais vous apporter dans l'immédiat une réponse claire et définitive sur la question que vous soulevez, et ne peux que vous inviter, dans l'attente, à continuer de faire preuve d'une grande prudence en la matière.

Bien cordialement



Juriste | Service des Délégués à la protection des données (DPO) et de l'Accompagnement

[REDACTED] | [REDACTED] | www.cnil.fr



3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

De : [REDACTED]@cigversailles.fr>

Envoyé : lundi 29 janvier 2024 10:17

À : [REDACTED]@cnil.fr

Objet : A l'intention de [REDACTED] demande de conseil: mise en place de caméras augmentées ([REDACTED])

Bonjour [REDACTED],

Je reviens vers vous concernant le [REDACTED], le prestataire argumente sur le fait que les caméras fonctionnent en différé (visualisation des images par les agents habilités 24h après) et donc que la position de la CNIL sur les caméras augmentées de 2022 ne s'applique pas. Pouvez-vous me confirmer que même s'il s'agit de caméras en temps différé celles-ci ne disposent pas d'une autorisation législative pour être mises en place ?

Bien cordialement,

[REDACTED]

De : [REDACTED]@cnil.fr [REDACTED]@cnil.fr>

Envoyé : mardi 23 janvier 2024 14:22

À : [REDACTED]@cigversailles.fr>

Objet : RE: demande de conseil: mise en place de caméras augmentées ([REDACTED] [REDACTED])

Bonjour Madame,

Comme suite à votre demande de conseil, je vous indique en première analyse :

- qu'il s'agit bien d'un dispositif de caméra augmentée entrant dans le champ de la position de la CNIL publiée en juillet 2022, qui concerne aussi bien les traitements d'analyse automatisée d'images issues d'espaces publics qui sont couplés à des caméras préexistantes de « vidéoprotection », que ceux qui sont déployés avec des dispositifs vidéo *ad hoc* ;
- que la légalité du traitement en cause est subordonnée à une autorisation législative (et non pas seulement réglementaire) spécifique (voir p.15 le [point 4.3.2. de la position de la CNIL](#)) qui, sauf erreur, fait actuellement dé [REDACTED] (si l'article [L251-2 du CSI](#) prévoit que la vidéoprotection peut servir à « *la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures* », il n'autorise pas l'utilisation d'algorithmes, par les services de police, à des fins d'aide à la détection de ces infractions).

Cordialement


Juriste | Service des Délégués à la protection des données (DPO) et de l'Accompagnement
[REDACTED] | [REDACTED] | www.cnil.fr



3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

De : [REDACTED]@cigversailles.fr>

Envoyé : mercredi 20 décembre 2023 15:12

À : [REDACTED]@cnil.fr

Objet : demande de conseil: mise en place de caméras augmentées ([REDACTED])

Madame, Monsieur,

Je souhaiterais déposer une demande de conseil concernant la mise en place de caméras augmentées pour la détection des dépôts sauvages au sein de la ville de Moi - Cramayel où je suis déléguée à la protection des données.

Au regard des éléments fournis par le prestataire que vous trouverez ci-joints, la ville souhaiterait mettre en place un système de caméras réglables en fonction du nombre d'images que l'on veut filmer par minute, et qui seraient couplées avec un algorithme permettant de détecter les dépôts sauvages par soustraction d'image.

Une question se pose premièrement sur la qualification de « caméra augmentée ». Le prestataire a argumenté à l'oral sur le fait que le système filme [REDACTED], ce qui permet d'en déduire qu'il ne s'agit pas de vidéoprotection au sens de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance. Or il semblerait que la définition d'une caméra augmentée repose sur un système qui filme donc une caméra couplée avec un algorithme peut important le nombre d'image par seconde filmée, d'autant plus qu'il s'agit en l'espèce d'un [REDACTED] ([REDACTED])
[REDACTED] S'agit-il pour vous d'un système de caméra augmentée ?

De plus, après lecture de [votre position de 2022](#) concernant les caméras augmentées, il semble que dans le cadre des finalités relevant du code de la sécurité intérieure (en l'espèce la prévention et la constatation des dépôts sauvages), il est interdit de mettre en place des caméras augmentées (page 11 de la position de 2022) f s'il existe un texte réglementaire (page 15 de la position de 2022) le permettant ou si cela entre dans le cadre des statistiques (page 17

de la position de 2022). En l'espèce, il ne s'agit pas de statistiques et aucun texte réglementaire ne prévoit la mise en place de ce dispositif. Après analyse, il me semble donc que ce dispositif n'est pas conforme à la réglementation.

Pouvez-vous confirmer ou infirmer mon hypothèse sur la mise en place de ce système ?

De plus, le sous-traitant considère qu'un arrêté municipal serait suffisant pour autoriser la mise en place de ce système. Or à mon sens, un arrêté municipal n'est pas suffisant il faut un texte réglementaire i du Gouvernement autorisant cette mise en place. Pouvez-vous m'éclaircir sur la nature du texte permettant d'autoriser la mise en place de caméras augmentées ?

Je vous souhaite une bonne réception de l'ensemble de la documentation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,

[Redacted signature block]

Objet:

TR: Demande de conseils sur la mise œuvre d'un dispositif vidéo dans l'espace public : [REDACTED]

De : [REDACTED]@cnil.fr

Envoyé : jeudi 25 septembre 2025 12:21

À : [REDACTED]@auxerre.com>

Objet : RE: Demande de conseils sur la mise œuvre d'un dispositif vidéo dans l'espace public : cas de [REDACTED]

Bonjour,

Comme suite à notre conversation téléphonique, je vous fais part des éléments généraux suivants tirés d'un arbitrage de la CNIL sur le sujet.

- Afin d'endiguer le phénomène des dépôts vages de déchets sur la voie publique, de nombreuses collectivités, habilitées par le code de la sécurité intérieure à les « [vidéoverbaliser](#) », ont montré de l'intérêt vis-à-vis des caméras « augmentées » du fait de leur capacité à faciliter la détection de ces dépôts illégaux par les services compétents.
- Or, comme indiqué dans sa position de 2022 [relative au déploiement de ce type de caméras dans les espaces publics](#), la CNIL estime que :
 - les organismes pouvant recourir à des systèmes de vidéoprotection ne sont pas *de facto* autorisés à les coupler à des technologies d'analyse algorithmique d'images, lesquels emportent un véritable changement de degré et de nature de la surveillance ;
 - leur usage en temps réel (signalement d'évènements) par des autorités publiques à des fins « police-justice » (prévention et répression d'infractions) doit être spécifiquement admis par la loi, en ce qu'il relève des domaines réservés au législateur par l'article 34 de la Constitution.
- En effet, un tel usage engendre des risques pour les personnes dépassant la seule problématique de la protection de leurs données, en touchant à la fois à la sphère pénale et à l'exercice des libertés fondamentales (droit à la vie privée, liberté d'aller et venir, de se réunir et de manifester, etc.). Même en étant temporaires et limités à la protection de certains lieux ou évènements, ou à des finalités de prévention de troubles graves à l'ordre public, ces dispositifs sont susceptibles de modifier la façon dont l'action des services de police influe sur l'exercice par les citoyens de leurs libertés et droits fondamentaux.
- Cette analyse a été confortée par le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel dans leurs décisions portant sur la loi « J.O.P. 2024 ». Il en résulte que :
 - **le recours, par des communes, à des systèmes d'analyse algorithmique d'images pour faciliter, en cas de dépôts sauvages, le déclenchement immédiat de procédures administratives ou judiciaires (établissement de procès-verbaux de contravention, sanction administrative, etc.) doit être autorisé, dans son principe même et moyennant le respect de certaines garanties, par un cadre législatif spécifique ;**
 - **un tel cadre n'existant pas à l'heure actuelle, la mise en œuvre de tels traitements par ces collectivités est illicite, y compris dans l'hypothèse où le système d'analyse algorithmique ne fonctionnerait que de façon intermittente** (déclenchement de la prise d'images et de l'analyse en cas

de détection de mouvements par un dispositif infrarouge), différée (transmission de l'extrait vidéo ou de l'alerte à l'opérateur après un certain délai) et/ou ne capterait qu'une à cinq images par seconde.

- Il appartient au législateur de se saisir de cette question, s'il l'estime nécessaire.
- Par ailleurs, comme souligné dans une [publication récente relative au prononcé par la CNIL de plusieurs mises en demeure](#), les policiers municipaux ne disposent pas de pouvoirs d'enquête et ne sont ainsi pas autorisés à procéder, de leur propre initiative et en différé, à des recherches algorithmiques pour verbaliser les dépôts sauvages qu'ils constateraient sur les images. Pour autant, ils peuvent légalement mettre en œuvre un tel traitement pour répondre correctement à une réquisition judiciaire.
- De même, les officiers et agents de police judiciaires pourraient, pour leur part, dans le cadre d'une enquête pénale réalisée sous la direction du procureur de la République, être autorisés par celui-ci à installer une caméra « augmentée » pour identifier et sanctionner la/les personne(s) procédant à des dépôts sauvages sur un territoire particulier : l'utilisation du dispositif s'inscrirait alors dans les prérogatives de police judiciaire déjà prévues par le code de procédure pénale.

Bien cordialement

Juriste | Service des Délégués à la protection des données (DPO)

| www.cnil.fr



3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

@auxerre.com>

Envoyé : vendredi 22 août 2025 11:53

À : @cnil.fr

Objet : Demande de conseils sur la mise œuvre d'un dispositif vidéo dans l'espace public

Importance : Haute

Bonjour,

Je me permets de vous contacter en tant que , pour une demande de conseils portant sur l'usage de pièges photographiques dans l'espace public aux fins de lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

Contexte :

Dans le cadre de sa nouvelle stratégie de gestion des déchets, la Communauté de l'Auxerrois a initié une expérimentation relative au déploiement de points d'apports volontaires (PAV) sur 7 de ses communes. Pour lutter contre les dépôts illégaux d'ordures ou de déchets sur les PAV, la Communauté de l'Auxerrois compte actionner des mesures administratives que lui permettent les dispositions du code de l'environnement ([article L 541-3 du CE](#)).

Afin de faciliter l'identification des contrevenants, la Communauté de l'Auxerrois a opté pour la mise en place de pièges photographiques dits "appareil photographique à déclenchement automatique"(APDA). Le choix a été porté sur une solution dénommée .

!

Observations :

- Dans un premier temps, ce dispositif vidéo a été présenté par [REDACTED] comme un dispositif de vidéoprotection de détection automatique de dépôts illégaux de déchets pouvant bénéficier de l'encadrement du code de la sécurité intérieure ([L251-2 11°](#)),
- Ensuite, il y a eu un revirement de la part de [REDACTED]. Dans la fiche du produit (cf. Fiche produit en pièce jointe), la société présente sa solution comme un dispositif du type piège photographique ou caméra de chasse. Il est précisé que « le seul cadre légal qui serait applicable est [l'article 9 du code civil](#) et bien sûr le RGPD », avec lequel [REDACTED] serait intégralement conforme. Sous prétexte de l'enclenchement des procédures administratives en application des dispositions du code de l'environnement, et en référence aux différentes réponses ministérielles sur les usages de caméras gibier, il serait possible de mettre en œuvre le [REDACTED] sur une zone publique.
- Dans la documentation récente de [REDACTED], il n'est plus fait mention d'algorithme et il est précisé que l'option de tri automatique d'images peut être désactivée par la commune.
- Afin de mieux cerner les contours techniques de [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ([REDACTED]
[REDACTED])
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Dans ce contexte de revirement constant concernant la qualification réelle du [REDACTED], il m'apparaît nécessaire de me référer à votre expertise afin de déterminer le cadre juridique applicable dans le cas d'espèce.

Questions :

1 - Dans l'hypothèse où l'option de tri d'images automatique serait désactivée :

- Une commune peut-elle en application des articles 9 du code civil et L541-3 et suivant du code de l'environnement, mettre en œuvre un système de piège photographique dans l'espace public ou sur la voie publique aux fins de lutter contre les dépôts illégaux de déchets ou d'ordures ?
- Quel est le régime juridique applicable aux systèmes de pièges photographiques filmant l'espace public ou la voie publique aux fins de lutte contre les dépôts illégaux d'objets ?

2 - Dans l'hypothèse où le dispositif utiliserait des algorithmes pour la détection automatique de dépôt sauvages :

- Est-il légal pour une commune de mettre en œuvre des algorithmes sur un dispositif vidéo, y compris un piège photographique filmant la voie publique ou l'espace public, pour détecter des dépôts sauvages (enclenchement de procédures administratives en application [l'article L541-3 et suivant](#) du code de l'environnement) ?

Vous remerciant par avance pour votre réponse,

Mes sincères salutations,



[Redacted signature block]

Objet:

TR: Retour suite à interrogation

De : [REDACTED]@cnil.fr

Envoyé : mercredi 10 décembre 2025 11:21

À : [REDACTED]@lexic.fr>

Objet : RE: Retour suite à interrogation

Bonjour Monsieur,

Je fais suite à votre demande de conseil, en vous priant de bien vouloir excuser ce retour tardif, lié à un nombre toujours plus important de questions à traiter (n'hésitez pas à contacter la permanence téléphonique du service – **coordonnées** figurant ci-dessous – pour obtenir des retours immédiats sur vos interrogations).

Vous trouverez ci-dessous les éléments généraux suivants, tirés de réflexions et d'arbitrages de la CNIL sur le sujet qui vous intéresse.

- Afin d'endiguer le phénomène des dépôts vagues de déchets sur la voie publique, de nombreuses collectivités, habilitées par le code de la sécurité intérieure à les « [vidéoverbaliser](#) », ont montré de l'intérêt vis-à-vis des caméras « augmentées » du fait de leur capacité à faciliter la détection de ces dépôts illégaux par les services compétents.
- Or, comme indiqué dans sa position de 2022 [relative au déploiement de ce type de caméras dans les espaces publics](#), la CNIL estime que :
 - les organismes pouvant recourir à des systèmes de vidéoprotection ne sont pas *de facto* autorisés à les coupler à des technologies d'analyse algorithmique d'images, lesquels emportent un véritable changement de degré et de nature de la surveillance ;
 - leur usage en temps réel (signalement d'événements) par des autorités publiques à des fins « police-justice » (prévention et répression d'infractions) doit être spécifiquement admis par la loi, en ce qu'il relève des domaines réservés au législateur par l'article 34 de la Constitution.
- En effet, un tel usage engendre des risques pour les personnes dépassant la seule problématique de la protection de leurs données, en touchant à la fois à la sphère pénale et à l'exercice des libertés fondamentales (droit à la vie privée, liberté d'aller et venir, de se réunir et de manifester, etc.). Même en étant temporaires et limités à la protection de certains lieux ou événements, ou à des finalités de prévention de troubles graves à l'ordre public, ces dispositifs sont susceptibles de modifier la façon dont l'action des services de police influe sur l'exercice par les citoyens de leurs libertés et droits fondamentaux.
- Cette analyse a été confortée par le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel dans leurs décisions portant sur la loi « J.O.P. 2024 ». Il en résulte que :
 - **le recours, par des communes, à des systèmes d'analyse algorithmique d'images pour faciliter, en cas de dépôts sauvages, le déclenchement immédiat de procédures administratives ou judiciaires (établissement de procès-verbaux de contravention, sanction administrative, etc.) doit être autorisé, dans son principe même et moyennant le respect de certaines garanties, par un cadre législatif spécifique ;**

- un tel cadre n'existant pas à l'heure actuelle, la mise en œuvre de tels traitements par ces collectivités est illicite, y compris dans l'hypothèse où le système d'analyse algorithmique ne fonctionnerait que de façon intermittente (déclenchement de la prise d'images et de l'analyse en cas de détection de mouvements par un dispositif infrarouge), différée (transmission de l'extrait vidéo ou de l'alerte à l'opérateur après un certain délai) et/ou ne capterait qu'une à cinq images par seconde.
- Il appartient au législateur de se saisir de cette question, s'il l'estime nécessaire.
- Par ailleurs, comme souligné dans une [publication récente relative au prononcé par la CNIL de plusieurs mises en demeure](#), les policiers municipaux ne disposent pas de pouvoirs d'enquête et ne sont ainsi pas autorisés à procéder, de leur propre initiative et en différé, à des recherches algorithmiques pour verbaliser les dépôts sauvages qu'ils constateraient sur les images. Pour autant, ils peuvent légalement mettre en œuvre un tel traitement pour répondre correctement à une réquisition judiciaire.
- De même, les officiers et agents de police judiciaires pourraient, pour leur part, dans le cadre d'une enquête pénale réalisée sous la direction du procureur de la République, être autorisés par celui-ci à installer une caméra « augmentée » pour identifier et sanctionner la/les personne(s) procédant à des dépôts sauvages sur un territoire particulier : l'utilisation du dispositif s'inscrirait alors dans les prérogatives de police judiciaire déjà prévues par le code de procédure pénale.
- A noter enfin qu'il appartiendra dans quelques mois à la CNIL de réexaminer sa position de 2022 précédemment évoquée, dans la mesure où l'autorisation et l'encadrement par [le RIA](#) des systèmes d'IA à haut risque – régis au plus tôt à compter d'août 2026 par des règles européennes harmonisées susceptibles de concerner des dispositifs de vidéo « augmentée » – sont de nature à renouveler les termes du débat.

Bien cordialement,

Juriste | Service des Délégués à la protection des données (DPO)

| www.cnil.fr



3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

De : [redacted]@lexic.fr>

Envoyé : jeudi 13 novembre 2025 13:55

À : [redacted]@cnil.fr

Objet : Retour suite à interrogation

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous contacter en ma qualité [redacted]

J'avais formulé une demande d'avis au cours du mois de septembre (20 ?) concernant un système de caméra pour le repérage des dépôts interdits de déchets sur les zones de d'apports volontaires [redacted].

J'avais initialement mal aiguillé cette demande et l'avais adressée directement au service général. J'ai ensuite reçu un courriel m'indiquant que celle-ci était transmise au service DPO.

Auriez-vous des informations concernant l'état d'avancement de cette demande ?

Je vous remercie par avance pour votre retour.

Bien cordialement,

[Redacted signature line]

[Redacted signature line]

Site : www.lexic.fr

Objet:

TR: [REDACTED] / caméra à intelligence artificielle

De : [REDACTED]@cnil.fr

Envoyé : jeudi 7 août 2025 18:08

À : [REDACTED]@citeo.com>

Cc : [REDACTED]@citeo.com>

Objet : RE: [REDACTED] / caméra à intelligence artificielle

Bonjour,

Comme suite à votre courriel, je vous part des éléments généraux suivants tirés d'un arbitrage clair de la CNIL sur le sujet.

- Afin d'endiguer le phénomène des dépôts sauvages de déchets sur la voie publique, de nombreuses collectivités, habilitées par le code de la sécurité intérieure à les « [vidéoverbaliser](#) », ont montré de l'intérêt vis-à-vis des caméras « augmentées » du fait de leur capacité à faciliter la détection de ces dépôts illégaux par les services compétents.
- Or, comme indiqué dans sa position de 2022 [relative au déploiement de ce type de caméras dans les espaces publics](#), la CNIL estime que :
 - les organismes pouvant recourir à des systèmes de vidéoprotection ne sont pas *de facto* autorisés à les coupler à des technologies d'analyse algorithmique d'images, lesquels emportent un véritable changement de degré et de nature de la surveillance ;
 - leur usage en temps réel (signalement d'évènements) par des autorités publiques à des fins « police-justice » (prévention et répression d'infractions) doit être spécifiquement admis par la loi, en ce qu'il relève des domaines réservés au législateur par l'article 34 de la Constitution.
- En effet, un tel usage engendre des risques pour les personnes dépassant la seule problématique de la protection de leurs données, en touchant à la fois à la sphère pénale et à l'exercice des libertés fondamentales (droit à la vie privée, liberté d'aller et venir, de se réunir et de manifester, etc.). Même en étant temporaires et limités à la protection de certains lieux ou évènements, ou à des finalités de prévention de troubles graves à l'ordre public, ces dispositifs sont susceptibles de modifier la façon dont l'action des services de police influe sur l'exercice par les citoyens de leurs libertés et droits fondamentaux.
- Cette analyse a été confortée par le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel dans leurs décisions portant sur la loi « J.O.P. 2024 ». Il en résulte que :
 - **le recours, par des communes, à des systèmes d'analyse algorithmique d'images pour faciliter, en cas de dépôts sauvages, le déclenchement immédiat de procédures administratives ou judiciaires (établissement de procès-verbaux de contravention, sanction administrative, etc.) doit être autorisé, dans son principe même et moyennant le respect de certaines garanties, par un cadre législatif spécifique ;**
 - **un tel cadre n'existant pas à l'heure actuelle, la mise en œuvre de tels traitements par ces collectivités est illicite**, y compris dans l'hypothèse où le système d'analyse algorithmique ne fonctionnerait que de façon intermittente (déclenchement de la prise d'images et de l'analyse en cas

de détection de mouvements par un dispositif infrarouge), différée (transmission de l'extrait vidéo ou de l'alerte à l'opérateur après un certain délai) et/ou ne capterait qu'une à cinq images par seconde.

- **Il appartient au législateur de se saisir de cette question, s'il l'estime nécessaire.**
- Par ailleurs, comme souligné dans une [publication récente relative au prononcé par la CNIL de plusieurs mises en demeure](#), **les policiers municipaux ne disposent pas de pouvoirs d'enquête et ne sont ainsi pas autorisés à procéder, de leur propre initiative et en différé, à des recherches algorithmiques pour verbaliser les dépôts sauvages qu'ils constateraient sur les images. Pour autant, ils peuvent légalement mettre en œuvre un tel traitement pour répondre correctement à une réquisition judiciaire.**
- De même, **les officiers et agents de police judiciaires pourraient, pour leur part, dans le cadre d'une enquête pénale réalisée sous la direction du procureur de la République, être autorisés par celui-ci à installer une caméra « augmentée »** pour identifier et sanctionner la/les personne(s) procédant à des dépôts sauvages sur un territoire particulier : l'utilisation du dispositif s'inscrirait alors dans les prérogatives de police judiciaire déjà prévues par le code de procédure pénale.
- A noter enfin qu'il appartiendra dans quelques mois à la CNIL de réexaminer sa [position de 2022 relative au déploiement de ce type de caméras dans les espaces publics](#), dans la mesure où l'autorisation et l'encadrement des systèmes d'IA à haut risque (annexe III) – régis, à compter d'août 2026, par des règles harmonisées susceptibles de s'appliquer à des dispositifs de vidéo « augmentée » – sont susceptibles de renouveler les termes du débat.

Cordialement

■ [REDACTED]
Juriste | Service des Délégués à la protection des données (DPO)
[REDACTED] | [REDACTED] | www.cnil.fr



3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07



[Téléchargez le rapport annuel 2024 de la CNIL](#)

De : [REDACTED]
Envoyé : vendredi 13 jui 025 18:42
À : [REDACTED]@cnil.fr
Cc : [REDACTED] <[REDACTED]>
Objet : [REDACTED] / caméra à intelligence artificielle

Bonjour,

Suite à notre entretien téléphonique de ce jour, comme convenu, je vous transmets ma demande d'information par écrit.

Je fais partie du [REDACTED] et j'accompagne des collectivités sur des plans d'actions de lutter contre les déchets abandonnés.

Certaines souhaitent lancer des expérimentations avec [REDACTED] : cette technologie (enregistrement de 6 images/minutes) permet grâce à un algorithme de détecter l'apparition d'un dépôt sauvage et d'envoyer une alerte à l'autorité compétente pour verbalisation (reconnaissance de la plaque d'immatriculation).

Des collectivités ont eu l'autorisation de la préfecture de les installer.

Cependant d'autre collectivités nous alertent sur le fait qu'une décision du conseil constitutionnel interdirait ce système. Si c'est le cas, pourriez-vous me la communiquer car je ne la trouve pas sur internet.

D'autre part, pourriez vous m'indiquer dans quel cadre pourraient être utilisées ces caméras : retrait de l'algorithme et visualisation en direct des images ou en différé par un agent assermenté ?

Je vous remercie d'avance pour votre retour.

Bien cordialement

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]